

11. Protocollo addizionale alla Convenzione di Berna riveduta a Berlino il 13 novembre 1908 per la tutela delle opere letterarie ed artistiche, firmato a Berna il 29 marzo 1914. Testo francese.

Storia: questo protocollo è stato firmato a Berna il 20 marzo 1914, è stato ratificato dall'Italia in base alla legge 6 gennaio 1929 n. 466, ed è entrato in vigore in Italia il 20 gennaio 1930. Il protocollo ha integrato la convenzione firmata a Berlino il 13 novembre 1908. Il protocollo è stato riveduto dalla convenzione firmata a Roma il 2 giugno 1928.

Paesi aderenti: Australia, Austria, Brasile, Belgio, Bulgaria, Canada, Cecoslovacchia, Danimarca, Estonia, Finlandia, Francia, Germania, Giappone, Gran Bretagna, Haiti, India, Italia, Liberia, Lussemburgo, Monaco, Norvegia, Paesi bassi, Polonia, Spagna, Svezia Svizzera, Tunisia, Ungheria.

Riserve, dichiarazioni, comunicazioni, obiezioni: nessuna.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da *Société des Nations, Recueil des traités, Ginevra, 1920, pp. 233-234*; da questa pubblicazione sono tratte anche alcune delle notizie qui fornite.

Les Pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant:

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux Etats contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n. 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les Etats qui, en vertu du présent Protocole restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres Etats de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.